



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 6 août 2019
aux représentants légaux de monsieur Isidore Pelchat

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 161

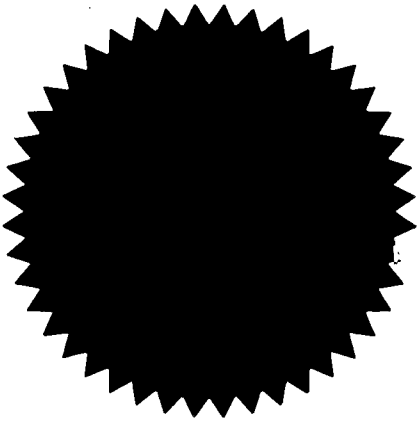
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 12 août 2019

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 69802



Québec 

LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 12 août 2019

Libro 531

Folio 161

Sous-registraire adjoint
du Québec


(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, Monsieur André Lamontagne, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Eric Guillemette, directeur par intérim de la Direction du développement et de l'aménagement du territoire, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14, r.2)

Lequel, en sa qualité de cédant, transfère, en vertu des articles 43.1 et suivants de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, par l'inscription des présentes au Registre foncier du Québec, la **propriété par lettres patentes de la terres sous concession dont la description suit, à la personne mentionnée**. Les mentions prescrites à cet égard par les articles 43.2 et 43.3 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* figurent ci-après :

DÉSIGNATION CADASTRALE ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONCESSION	PERSONNE IDENTIFIÉE AU 6 août 2019
LOT 26C p. : Un immeuble situé dans la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du lot 26C du Rang I, Canton de Taschereau et correspondant à la partie sud de la 1/2 ouest du lot, concédée à Isidore Pelchat, le 16 mai 1938, sous le numéro 83 620, correspondant à : Un immeuble connu et désigné comme étant la la demie ouest du lot vingt-six C (26C) du rang 1, du cadastre du Canton de Taschereau, de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts; le dit immeuble étant borné au nord par le lot vingt-six B (26B), à l'est par une autre partie du lot vingt-six C (26C), à l'ouest par la subdivision un du lot vingt-sept A (27A-1) et par le lot vingt-sept B (27B) et au sud par la ligne séparative des rangs I et II.	LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE ISIDORE PELCHAT

Ce transfert a effet à compter de la date de la concession indiquée en regard de chaque terre visée par les présentes lettres patentes, sujet aux dispositions des lois et règlements applicables, incluant notamment les dispositions suivantes de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* :

30.1. Le concessionnaire d'une terre ou ses ayants cause peuvent consentir tout droit relatif à cette terre.

Toutefois, ces droits sont inopérants tant que des lettres patentes n'ont pas pris effet à l'égard de cette terre conformément aux dispositions de la section IV.

Le deuxième alinéa n'affecte pas le transfert de propriété.

30.2. Les actes comportant des servitudes, hypothèques, charges ou autres dispositions de même nature posés par la personne identifiée aux lettres patentes, par ses auteurs ou à leur encontre, ne peuvent être invalidés pour le seul motif qu'ils ont été posés malgré les restrictions ou les interdictions prévues par la présente loi avant le 18 décembre 1987 ou par toute autre loi concernant la colonisation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont effet conformément à la section IV ou à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 18 décembre 1987.

Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent à l'égard d'une terre sous concession que pour la terre désignée aux lettres patentes.

[...]

43.3. Le ministre identifie aux lettres patentes, sur preuve qu'il juge suffisante, une personne qu'il considère comme concessionnaire à une date donnée.

La personne identifiée aux lettres patentes, ou le cas échéant, ses ayants cause, est reconnue propriétaire à cette date.

Le deuxième alinéa s'applique, s'il y a lieu, à une personne ayant des droits découlant de l'ouverture d'une communauté de biens ou d'une société d'acquêts à laquelle était partie la personne identifiée.

Le ministre transmet à la personne identifiée une copie ou un extrait des lettres patentes la concernant.

[...]

44.2. Lorsqu'une terre sous concession est requise pour fins publiques, le transfert de propriété en faveur du concessionnaire ou de l'expropriant est valablement opéré à compter de la date de l'acquisition ou de l'expropriation faite conformément à toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

Le bien ainsi acquis ou exproprié n'est plus sous concession ni sous le contrôle du ministre depuis la date de l'acquisition ou de l'expropriation, sans autre formalité.

Le présent article s'applique tant pour l'acquisition ou l'expropriation d'immeubles que de droits réels immobiliers; il s'applique également à toute autre terre accessoirement acquise ou expropriée conformément au premier alinéa.

44.3. Malgré que des lettres patentes délivrées à l'égard d'une terre sous concession ne fassent pas mention d'une partie de terre acquise ou expropriée à des fins publiques, celles-ci sont réputées ne porter que sur les parties résiduelles de la terre qui n'ont pas été acquises ou expropriées conformément à l'article 44.2.

44.4. Dans le cas d'une expropriation, le bénéficiaire des lettres patentes ou, le cas échéant, ses auteurs ou ses ayants cause, ont tous les droits et les obligations d'un exproprié au sens de toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

44.5. La délivrance des lettres patentes n'a pas pour effet de transférer à son bénéficiaire la propriété d'un chemin public sur une terre sous concession, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin sur l'acte de concession.

L'État ne se fonde sur aucun titre publié.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce six (6) août de l'an deux mille dix-neuf (2019).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :



Éric Guillemette, directeur par intérim
Direction du développement et de
l'aménagement du territoire

N° réf. : 69802

